

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Parcelles DUFRENOIS, KELLENS et HEUDEL

60700 Pontpoint

Références : IC-R/0126/23-JD
Code AIOT : 0003802894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement Parcelles DUFRENOIS, KELLENS et HEUDEL implanté 60700 Pontpoint. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parcelles DUFRENOIS, KELLENS et HEUDEL
- 60700 Pontpoint
- Code AIOT : 0003802894
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte du service de l'Entente Oise Aisne, plusieurs visites d'inspection ont été réalisées sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint appartenant à M. DUFRENOIS. Il a été constaté l'exploitation d'une activité de transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées sans que l'exploitant ne dispose de l'autorisation requise.

Les dispositions du PLU et du PPRI de la commune de Pontpoint n'étant pas compatibles avec l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, M. DUFRENOIS a été mis en demeure de cesser ses activités illégales et de procéder à la remise en état du site.

Le but de cette visite d'inspection était de contrôler pour la seconde fois le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 et l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022.

En effet, une visite précédente a eu lieu le 29 novembre 2022 et a permis de constater que l'exploitant n'avait toujours pas évacué ses déchets du site. Afin de contraindre l'exploitant à cette action, un projet d'arrêté d'astreinte administrative, signé le 10 février 2023 et assorti d'un sursis à exécution au 28 février 2023, a été proposé à l'issue du précédent rapport d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de suppression	Arrêté Préfectoral du 26/08/2022, article 2 et 3	Avec suites, Amende, Astreinte	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remblais formant les déchets amiantés présents sur la parcelle ZB 59 ont été déposés chez la société VKB Environnement, une installation ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension en 2019, et n'ayant jamais été autorisée à recevoir des déchets amiantés. M. DUFRENOIS était informé qu'il s'agissait de déchets amiantés et que la société VKB Environnement n'était pas autorisée à recevoir ce type de déchets. Malgré cela, M. DUFRENOIS a présenté des tickets de pesée de terres, bétons, remblais, et gravats, provenant de la société VKB Environnement. M. DUFRENOIS ayant procédé à l'évacuation des déchets, l'inspection propose, malgré ce qui précède, l'abrogation de l'astreinte administrative, puisque cet acte était destiné à contraindre l'exploitant à l'accomplissement de cette action. Cependant, compte-tenu du fait que les déchets ont été évacués dans une filière illégale, l'inspection propose d'ordonner le paiement à l'exploitant d'une amende administrative d'un montant de 15 000 €, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2022, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : Article 2 Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 susvisé sont supprimées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Article 3

La remise en état et la mise en sécurité du site consistent à évacuer tous les déchets qui y sont entreposés dans une filière autorisée, et en faire attester la conformité par une entreprise certifiée.

Constats :

- Rappel des suites des visites d'inspection du 5 août et du 13 octobre 2021 :

Suite à ces visites, il a été constaté sur la parcelle ZB 59, propriété de M. DUFRENOIS, l'exploitation d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, en raison de la présence de déchets, en partie dangereux.

Les dispositions du PLU et du PPRI de la commune de Pontpoint n'étant pas compatibles avec l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, M. DUFRENOIS a été mis en demeure de cesser ses activités illégales et de procéder à la remise en état du site.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 dispose :

"Monsieur DUFRENOIS Roland, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit « les longues Rayes » sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, est mis en demeure de :

- procéder à la remise en état prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

- Rappel des suites des visites d'inspection du 14 avril et du 29 novembre 2022 :

Lors de la visite d'inspection inopinée du site le 14 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas évacué les déchets. Un projet d'arrêté préfectoral portant suppression des installations a donc été proposé à Madame la Préfète de l'Oise.

Le rapport n°RDD2022 du 17 mai 2022 de la société REMONDIS a permis d'identifier la nature et la quantité exacte des déchets dangereux présents sur le site de M. DUFRENOIS : 100 t de déchets contenant de l'amiante (code CED : 17 06 05*).

Enfin, l'inspection s'est rendue sur le site une dernière fois le 29 novembre 2022 afin de vérifier si les déchets avaient bien été évacués, contrôlant ainsi le respect de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022. Il a été constaté une quantité de déchets identique aux visites d'inspection précédentes (environ 100 T de déchets - voir planche photographique du rapport). M. DUFRENOIS a confirmé à l'inspection que les déchets d'amiante présents en surface de la parcelle ZB59 avaient été cassés, étalés et recouverts par de l'enrobé.

L'inspection avait entre autres indiqué à l'exploitant (lettre recommandée par accusé de réception du 27 septembre 2022) que l'entreprise VKB Environnement n'était pas autorisée à prendre en charge les déchets dangereux de type amiante et qu'il était de la responsabilité du détenteur de déchets de s'assurer que la personne à qui les déchets sont remis soit autorisée à les prendre en charge.

Afin de contraindre l'exploitant à l'exécution de la suppression prévue à l'article L. 171-7-II, et conformément à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, il avait été proposé en sus d'une amende administrative, une astreinte journalière d'un montant de 430 €.

- Constats de la dernière visite d'inspection du 8 mars 2023 :

L'inspection a été informée par la gendarmerie et par M. DUFRENOIS que les déchets de remblais avaient été évacués. Cela a été effectivement constaté le jour de l'inspection (voir la planche photographique en pièce jointe du rapport d'inspection).

En guise de justificatifs d'évacuation, M. DUFRENOIS a transmis les tickets de pesée datant du mois de février 2023 de la société VKB Environnement, attestant de la réception de terres, gravats et remblais d'une quantité totale d'environ 109 tonnes (sans code déchet mentionné).

Toutefois, il apparaît que ces déchets n'ont pas été évacués conformément aux termes de l'arrêté de mise

en demeure du 12 janvier et de l'arrêté de suppression du 26 août 2022.

En effet, selon les conclusions du rapport du 17 mai 2022 de la société REMONDIS cité précédemment, il s'agissait non pas de déchets industriels banals, mais d'environ 100 t de déchets contenant de l'amiante (code CED : 17 06 05*). Or, ces déchets n'ont pas été évacués en tant que déchets dangereux sachant que l'exploitant était dûment informé que ceux-ci devaient être évacués comme tels (courriers recommandés du 1^{er} juin et du 27 septembre 2022).

Par ailleurs, M. DUFRENOIS a procédé, en connaissance de cause, à l'évacuation de ses déchets amiantés dans une société n'étant pas autorisée à les prendre en charge.

En tout état de cause, la société VKB Environnement n'est plus autorisée à exploiter.

Depuis 2014, l'inspection des installations classées a réalisé plus de dix visites d'inspection concernant les activités de la société VKB Environnement. A ce jour, cette société exploite des installations sans respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales. Malgré l'arrêté préfectoral d'astreinte ainsi que les arrêtés de suspension pour les activités "déchets", cette société poursuit ses activités sans se préoccuper des atteintes à l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 14 août 2019 suspend les installations déclarées au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement. Ce même arrêté prescrit l'évacuation des divers déchets non dangereux vers des sociétés dûment autorisées en fonction de leur nature.

Les activités "déchets" de la société VKB Environnement ne se sont jamais arrêtées.

Lors de l'inspection du 22 février 2023 sur le site de VKB Environnement, ces déchets amiantés n'ont pas pu être retrouvés.

Malgré cela, les déchets de la parcelle ZB 59 ayant été évacués, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Oise d'abroger l'arrêté d'astreinte administrative du 10 février 2023, dont la finalité était de débarrasser la parcelle des déchets amiantés.

M. DUFRENOIS n'étant plus en possession de ses déchets, cet acte peut être abrogé.

Cependant, étant donné que ces déchets ont été pris en charge par une installation non autorisée à les recevoir et qu'ils n'ont pas été considérés comme des déchets dangereux, sachant que l'exploitant en était parfaitement informé, l'inspection a proposé à Madame la Préfète de l'Oise d'ordonner le paiement d'une amende administrative afin de l'inciter à l'avenir à ne plus ignorer les avertissements de l'inspection des installations classées, ainsi que les injonctions préfectorales.

Observations :

Le procureur de la République du TGI de Compiègne sera informé par courrier des suites de cette affaire. Le présent rapport lui sera remis en copie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours